

# La Vie Communale

et Départementale

## PROCÉDURE

Contrôle de la conformité  
des travaux

## MODÈLES

Règlement d'un cimetière.  
Création ou modification

## PROJEC TEURS

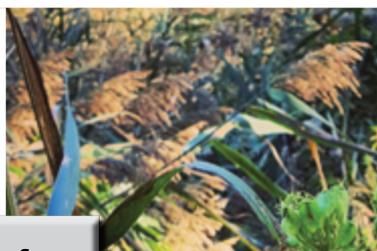
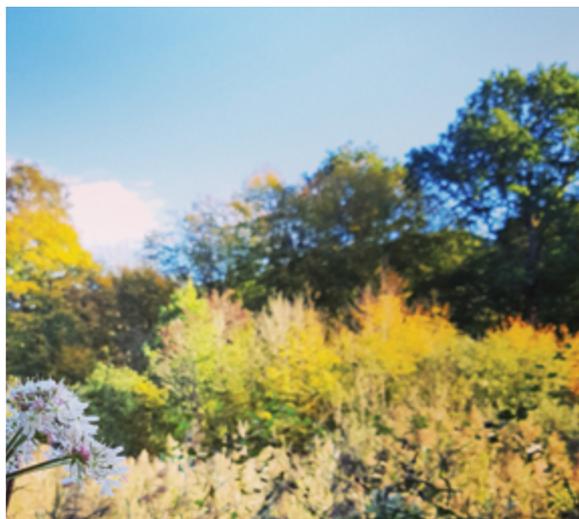
Concession funéraire.  
Distinction entre propriété  
et droit d'y être inhumé

## PROJEC TEURS

Commerces.  
Ouvertures dominicales  
« du maire » en 2018

## FICHE TECHNIQUE

Salles communales.  
Contrôle des décisions  
en matière de gestion



[laviemunicipale.fr](http://laviemunicipale.fr)

## SECOND CAHIER :

Lotissement : gestion  
des voies et équipements

NOVEMBRE 2017

**N° 1068**

A LA UNE

FPT. L'évaluation  
professionnelle

# Les Éditions La Vie Communale vous proposent



*Des ouvrages pratiques  
destinés aux responsables de l'action municipale*



	PRIX UNITAIRE	QUANTITÉ	PRIX TOTAL
<input type="checkbox"/> Avoir un budget communal performant	24 €	X .....	= .....
<input type="checkbox"/> L'Élu municipal en son conseil	25 €	X .....	= .....
<input type="checkbox"/> L'Élu municipal en son conseil	17 € (pour 7 ex. et plus)	X .....	= .....
<input type="checkbox"/> L'Élu communautaire en son conseil	23 €	X .....	= .....
<input type="checkbox"/> L'Élu communautaire en son conseil	18 € (pour 3 ex. et plus)	X .....	= .....
<input type="checkbox"/> La police des immeubles menaçant ruine	26 €	X .....	= .....
<input type="checkbox"/> Les chemins ruraux	33 €	X .....	= .....
<input type="checkbox"/> La section de commune	38 €	X .....	= .....
<input type="checkbox"/> Le cimetière communal	35 €	X .....	= .....

Nom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Date : ..... Cachet/Signature : .....

Règlement par chèque ou mandat administratif à La Vie Communale :  
La Banque Postale - La Source 20041 01012 3697299U033 54

**A retourner aux Editions La Vie Communale, 60 rue François I<sup>er</sup>, 75008 Paris**  
Fax : 01 43 59 80 27 - E-mail : [vcd@laviecommunale.fr](mailto:vcd@laviecommunale.fr)

# SOMMAIRE

Cette publication  
comporte 2 cahiers

NOVEMBRE 2017 | N° 1068

## CE QU'IL FAUT SAVOIR

- Arbres en bordure de voies. Responsabilité de la commune ..... 271
- Voie ou édifice public. Dénomination ..... 271
- Permis de construire. Insuffisance des réseaux ..... 271
- Jardin du souvenir. Frais de gravure sur les plaques ..... 272
- PACS. Contrôle du maire ..... 272
- Caniveaux d'évacuation des eaux pluviales. Entretien ..... 274
- Décès. Autorisation d'absence ..... 274
- Vente de terrains communaux. Choix des acquéreurs ..... 274

## A LA UNE

- L'évaluation professionnelle dans la fonction publique territoriale ..... 275

## CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

- Référendum local. Objet. Consultation des citoyens non-électeurs. Modalités ..... 280

## FICHE TECHNIQUE

- Contrôle des décisions en matière de gestion des salles communales ..... 281

## MODÈLES

- Règlement d'un cimetière. Création ou modification ..... 289

## PROCÉDURE

- Contrôle de la conformité des travaux ..... 290

## PROJECTEURS

- Concession funéraire. Distinction entre propriété et droit d'y être inhumé ..... 293
- Commerces. Les ouvertures dominicales « du maire » en 2018 ..... 296

## TEXTES DU MOIS ..... 300

SECOND CAHIER : **Lotissement : gestion des voies et équipements**

**Fondateur**

Jérôme Girolami †

**Rédaction et administration**

60, rue François I<sup>er</sup>  
75008 Paris

Tél. : 01 43 59 27 41

Site : [www.laviecommunale.fr](http://www.laviecommunale.fr)

E-mail : [vcd@laviecommunale.fr](mailto:vcd@laviecommunale.fr)

**Directeur de la publication**

Arnaud d'Andigné

RC Paris B 572 028 181

**Commission paritaire**

N° 1120 T 80057

N° ISSN : 0042-5400

**ABONNEMENTS 2018**

(11 numéros)

France	110,40 €
Etranger	110,40 €
Avion	+ 5 €

**Les abonnements démarrent au 1<sup>er</sup> janvier.** Les abonnements sous-crits en cours d'année impliquent l'envoi de tous les numéros depuis janvier.

**La reproduction totale ou partielle des articles de La Vie Communale est interdite sans autorisation préalable.** La revue ne répond pas des manuscrits communiqués.

Prix au numéro : 10,4 €

**Grapho12 - Imprimeur**  
12202 - Villefranche-de-Rouergue

**Budget**

Faire le point des dépenses engagées et à engager d'ici la fin de l'année.  
Surveiller la rentrée des subventions d'investissement.  
Préparer le budget primitif de l'exercice suivant.

**Assurances**

Résilier, renouveler ou modifier les contrats en cours.

**Dépenses imprévues**

Rendre compte au conseil municipal de l'emploi du crédit par le maire.

**Listes électorales**

Rappeler, dans le bulletin municipal et par affichage, les conditions d'inscription.

**Modèles du mois** | A retrouver sur [www.laviecommunale.fr](http://www.laviecommunale.fr)

**Domaine public**

- ▶ *Arrêté municipal autorisant un commerçant à occuper le domaine public*
- ▶ *Arrêté portant permission de voirie : travaux*

**CHIFFRES DU MOIS**  
Applicables au **1<sup>er</sup> novembre 2017**

PLAFOND MENSUEL  
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
**3 269 €**

SALAIRE MINIMUM  
**9,76 € l'heure**

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION  
2<sup>e</sup> trimestre 2017  
**1 664**

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS  
3<sup>e</sup> trimestre 2017  
**126,46**

TRAITEMENTS  
Valeur annuelle de l'indice 100  
**5 623,23 €**



## ARBRES EN BORDURE DE VOIES

### RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

Un arbre est, en droit, une propriété immobilière. Son propriétaire en est responsable, comme tout élément de son patrimoine immobilier. La commune, qui a l'obligation d'assurer un entretien normal de son domaine public et de sa voirie routière, doit donc prendre toute mesure utile pour prévenir le dommage qui proviendrait des arbres situés sur le domaine public, faute de quoi sa responsabilité sera engagée.

1. Si les voies communales font partie du domaine public, il en est de même des accès de la voirie tels que les talus, égouts, poteaux de signalisation, ou les arbres (CE, 28 juillet 1999, *commune de Chalou-Moulineux*, n° 194385 : les talus et accotements ainsi que les arbres qui bordent la rue ne peuvent être regardés que comme une dépendance de la voie publique).
2. Il en résulte que tout dommage causé par un arbre relevant du domaine public est soumis au régime général

de responsabilité du domaine public (TA Lyon, 23 septembre 2008, *société Kéolis*, n° 06-06495 : pour des feuilles tombées de ces arbres qui obstruaient les gouttières des toits des immeubles riverains de la voie publique). Les propriétaires riverains doivent être considérés comme des « tiers » par rapport à la voie publique et des arbres qui la bordent. Il leur suffit donc, pour engager la responsabilité de la commune, d'établir le lien de cause à effet entre le dommage subi et l'ouvrage public (en l'espèce l'engorgement des gouttières et les arbres bordant la voie publique).

### VOIE OU ÉDIFICE PUBLIC DÉNOMINATION

Il appartient au conseil municipal de déterminer la dénomination des lieux publics. La dénomination attribuée à une voie ou un édifice public doit être conforme à l'intérêt public local. À ce titre, l'attribution d'un nom à un espace public ne doit être ni de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville ou du quartier concerné (CAA Marseille, 12 novembre

2007, *ville de Nice*, n° 06MA01409). La dénomination d'un espace public doit également respecter le principe de neutralité du service public.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation d'une consultation ou d'une demande d'autorisation à un éventuel héritier ou descendant d'une personnalité dont le nom va être utilisé pour dénommer un lieu public.

► **JO Sénat, 11.08.2016,**  
**question n° 17787, p. 3516**

### PERMIS DE CONSTRUIRE INSUFFISANCE DES RÉSEAUX

1. Il résulte de l'article L 111-11 du code de l'urbanisme qu'un permis de construire doit être refusé lorsque :

- les travaux d'extension ou de renforcement de la capacité des réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou d'électricité sont nécessaires à la desserte de la construction projetée ;
- et quand l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire

de service public ces travaux doivent être exécutés, après avoir, le cas échéant, accompli les diligences appropriées pour recueillir les informations nécessaires à son appréciation (CE, 4 mars 2009, *commune de Communay*, n° 303867).

**2.** Mais la délivrance des permis de construire et des certificats d'urbanisme, déterminée avant tout par les documents d'urbanisme (PLU, carte communale), suppose également la présence des principaux réseaux : eau potable, électricité, assainissement et accès pompiers, etc. (circulaire n° 2004-8 UHC/DU3/5 du 5 février 2004).

Dans les zones urbaines (U) des PLU et dans les parties actuellement urbanisées des communes dotées d'une carte communale ou non dotées d'un document d'urbanisme, le permis de construire n'est pas, en règle générale, refusé pour absence de desserte. Si les réseaux n'existent pas, le classement en zone urbaine implique que la commune les réalise. Si les réseaux existent à proximité du terrain, le permis de construire peut prévoir un raccordement à usage individuel, mais ne peut pas être refusé.

Le cas où un terrain situé en zone U ne serait pas situé à proximité des réseaux et où la commune n'aurait pas l'intention de réaliser à court terme les réseaux est peu probable. Cependant, dans une telle situation, le permis devrait être refusé (CE, 5 novembre 1984, *association SOS bd de Strasbourg*, n° 49964). Mais le demandeur pourrait se retourner contre la commune qui ne pouvait légalement classer en zone urbaine des terrains non desservis sans avoir l'intention de les aménager.

Dans les zones à urbaniser des PLU, les terrains sont constructibles s'ils sont situés à proximité des voies et réseaux. Toutefois, le document d'urbanisme peut subordonner la délivrance des permis à la réalisation d'un aménagement d'ensemble de la zone.

## JARDIN DU SOUVENIR

### FRAIS DE GRAVURE SUR LES PLAQUES

***Concernant un jardin du souvenir, les frais de gravure sur les plaques sont-ils à la charge des administrés ?***

La réponse est positive s'il s'agit de plaques en sus du dispositif

prévu par le CGCT. Selon le CGCT, le jardin du souvenir doit être doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts (art. L 2223-2). Ce dispositif permet de conserver la mémoire des personnes disparues.

La nature de cet équipement est laissée à l'appréciation de la commune. Par exemple, les noms des défunts pourraient être gravés sur un mur du cimetière, un monument dédié à cet effet, inscrits sur un registre papier ou, sous réserve des dispositions applicables à la création d'un fichier nominatif, consultables au moyen d'un fichier informatique accessible en permanence (JO Sénat, 4 mars 2010, question n° 9034, p. 537 ; JO Sénat, 2 décembre 2010, question n° 12621, p. 3165). Le terme «équipement» est suffisamment large pour que la commune soit libre de décider de ce dernier (JO Sénat, 26 décembre 2013, question n° 6623, p. 3730).

## PACS

### CONTRÔLE DU MAIRE

Les personnes qui entendent conclure un PACS devront

produire à l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle elles déclarent fixer leur résidence commune (résidence principale) :

- une déclaration conjointe de conclusion de PACS (formulaire Cerfa n° 15428\*01) ;
- une convention passée entre elles (art. 515-3 du code civil).

### **Qui établit la convention de PACS ?**

Les futurs partenaires doivent rédiger et signer une convention. Elle peut également être rédigée par un notaire. La convention doit être rédigée en Français et comporter la signature des deux partenaires. Elle peut simplement constater l'engagement et la volonté d'être liés par un PACS.

Elle doit au minimum mentionner la référence à la loi instituant le PACS :

« *Nous, X. et Y., concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil.* »

La convention peut être plus complète et préciser les

conditions de participation de chacun à la vie commune (ex. : régime de l'indivision). Les partenaires peuvent utiliser ou non un modèle de convention.

### **La convention doit-elle être visée par l'officier d'état civil ?**

L'officier d'état civil devra viser et dater l'original de la convention, après avoir numéroté et paraphé chaque page et en reportant sur la dernière le nombre total de pages.

Le visa consiste en l'apposition en fin d'acte du numéro et de la date d'enregistrement de la déclaration, de la signature et du sceau de l'officier de l'état civil :

« *Déclaration de pacte civil de solidarité enregistrée le ... à ..., sous le n°... .* »

L'officier de l'état civil restituera aux partenaires la convention (sans en garder de copie) et un récépissé d'enregistrement.

### **Comment savoir si ce qui est indiqué est légal ?**

L'officier d'état civil n'a pas à se prononcer sur la convention mais il doit s'assurer que les conditions de fond pour conclure un PACS sont remplies.

Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays) ;
- doivent être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous conditions : art. 461 et 462 du code civil) ;
- ne doivent pas être déjà mariés ou pacsés (art. 515-2) ;
- ne doivent pas avoir entre eux de liens familiaux directs (art. 515-2).

La production de pièces d'état civil doit permettre à l'officier de l'état civil de déterminer qu'il n'existe pas d'empêchement légal à la conclusion du PACS. Les pièces permettant de vérifier que ces conditions sont réunies diffèrent selon que les actes de l'état civil des partenaires ont été ou non établis ou transcrits en France.

Dans tous les cas, devra être jointe une déclaration sur l'honneur (formulaire Cerfa n° 15432\*01) par laquelle les partenaires indiquent n'avoir entre eux aucun lien de parenté ou d'alliance qui constituerait un empêchement au PACS en vertu de l'article 515-2 du code civil.

## CANIVEAUX D'ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

### ENTRETIEN

Les caniveaux et les fossés situés le long d'une route collectant exclusivement les eaux pluviales ruisselant sur la chaussée, afin d'éviter leur accumulation qui pourrait être dangereuse pour les automobilistes, sont considérés comme des dépendances de la voirie (CE, 1<sup>er</sup> décembre 1937, *commune d'Antibes* ; CE, 26 mai 1965, *commune de Livron*). Ainsi, l'entretien des caniveaux situés le long d'une route départementale traversant une agglomération incombe au département.

► **JO Sénat, 12.10.2017,**  
**question n° 01093, p. 3157**

## DÉCÈS AUTORISATION D'ABSENCE

### **Un agent a-t-il droit à des jours pour le décès d'un parent ?**

Des autorisations spéciales d'absence, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, sont accordées aux fonctionnaires à l'occasion de certains événements familiaux (art. 59, al. 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Il appartient à l'organe délibérant, après avis du comité technique, de dresser la liste des événements familiaux susceptibles de donner lieu à des autorisations spéciales d'absence et d'en définir les conditions d'attribution et de durée.

Si la commune n'a rien prévu, il revient au chef de service d'accorder ledit congé et d'en définir les limites. Ces autorisations d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service (JO Sénat, 05.05.2016, question n° 20151, p. 1903), sont à prendre au moment de l'évènement, et ne peuvent être reportées ultérieurement.

Ci-dessous un barème indicatif concernant un décès :

- du conjoint : 8 jours ;
- d'un enfant : 8 jours ;
- des parents et beaux-parents : 3 jours ;
- des grands-parents : 2 jours ;
- des frères et sœurs, beaux-frères : 2 jours ;
- de personnes vivant au foyer de l'agent : 2 jours ;
- oncle et tante, neveu, cousin germain : simple autorisation de sortie durant les heures de service (1/2 jour si les obsèques ont lieu en dehors de la région).

## VENTE DE TERRAINS COMMUNAUX CHOIX DES ACQUÉREURS

### **Une commune peut-elle réserver la vente de terrains communaux constructibles à des personnes originaires de la commune ?**

La vente par une commune de terrains communaux constructibles, qui relèvent de son domaine privé, doit se faire selon les règles en vigueur. La Cour de justice de l'Union européenne a considéré (CJUE, 8 mai 2013, n° C-197/11 et C-203/11) qu'une disposition qui subordonne l'acquisition de terrains ou constructions à la démonstration, par l'acquéreur, d'un lien suffisant avec la commune (domiciliation, réalisation d'activités ou un lien professionnel, familial, social ou économique...) était contraire au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dès lors que les conditions fixées sont sans rapport direct avec les aspects socio-économiques correspondant à l'objectif de protéger exclusivement une certaine catégorie de la population autochtone sur le marché immobilier qui, en l'espèce, était la population autochtone la moins fortunée.

► **JO Sénat, 12.10.2017,**  
**question n° 01108, p. 3158**

## L'évaluation professionnelle

**L**E REMPLACEMENT de la note chiffrée par une évaluation professionnelle a été opéré par :

- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, qui a modifié l'article 76 du statut de la fonction publique territoriale relatif à la notation aux termes duquel « L'appréciation, par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu. Les commissions administratives paritaires ont connaissance de ce compte rendu ; à la demande de l'intéressé, elles peuvent demander sa révision » ;
- le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux en a fixé les modalités d'application. Il a été complété à diverses reprises, notamment par le décret n° 2017-722 du 2 mai 2017.

### I - LA BASE DE LA RÉFORME : L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Le fonctionnaire bénéficie chaque année d'un entretien professionnel, conduit par le supérieur hiérarchique direct, qui donne lieu à compte rendu (art. 2 du décret n° 2014-1526).

#### 1. CONTENU DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL (ART. 3)

Il porte principalement sur deux séries de constatations :

- pour le passé, il s'agit d'examiner les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève, sa manière de servir, les acquis de son expérience professionnelle et, le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;

- pour l'avenir, il s'agit de définir plusieurs points : les objectifs qui seront assignés à l'agent pour l'année suivante ; les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu des évolutions prévisibles du service ; ses besoins de formation eu égard aux missions qui lui sont imparties ; son projet professionnel ainsi que ses perspectives d'évolution en termes de carrière et de mobilité.

Dans le cas particulier où le fonctionnaire a atteint, depuis au moins 3 ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon de son grade, ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien, qui est porté à la connaissance de la commission administrative paritaire compétente.

## **2. CRITÈRES D'APPRÉCIATION (ART. 4)**

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé.

Ces critères, fixés après avis du comité technique, portent notamment sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs, ses compétences professionnelles et techniques, ses qualités relationnelles, sa capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

## **II - MODALITÉS PRATIQUES DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL**

### **1. PRÉPARATION ET DÉROULEMENT DE L'ENTRETIEN**

La date de l'entretien est fixée par le supérieur hiérarchique direct en fonction, notamment, du calendrier de la commission administrative paritaire dont relève l'agent évalué (art. 2). Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique direct ; la convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte rendu

- *Des modèles sont disponibles dans la base de données de La Vie Communale.*

Aucune formalité particulière n'est exigée quant au déroulement : logiquement, il est prévu que l'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service (art. 3).

## 2. SUITES DE L'ENTRETIEN

Un compte rendu de l'entretien est rédigé : il est établi et signé par le supérieur hiérarchique direct et comporte une appréciation générale littérale exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire au regard des critères fixés. Il porte sur les thèmes prévus pour l'entretien ainsi que sur l'ensemble des autres thèmes qui, le cas échéant, auraient été abordés au cours de l'entretien. Dans un délai maximum de 15 jours, il est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète par ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct ; complété, le cas échéant, des observations de l'agent, il est visé par l'autorité territoriale, puis versé au dossier du fonctionnaire par l'autorité territoriale.

Lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public local est affilié à un centre de gestion, une copie en est communiquée à celui-ci, dans les délais compatibles avec l'organisation des commissions administratives paritaires. Le compte rendu de l'entretien professionnel sert à l'établissement du tableau d'avancement, ainsi que des propositions du chef de service.

## III - RECOURS POSSIBLES CONTRE LES RÉSULTATS DE L'ENTRETIEN

La décision résultant de l'entretien professionnel ne figure pas au nombre de celles qui, concernant les agents territoriaux, doivent être transmises au préfet par application de l'article L 2131-2 (5°) applicable à la commune : en conséquence, les autres actes ne devant pas être transmis (CE, 17 juin 1988, *commune de Garges-les-Gonesse*, n° 55125), ces décisions ne sont pas soumises au contrôle de légalité. Seuls existent donc les recours habituels.

### 1. RECOURS ADMINISTRATIF

Une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel peut être adressée à l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la

notification au fonctionnaire du compte rendu de l'entretien. L'autorité territoriale doit notifier sa réponse dans un délai de 15 jours.

La commission administrative paritaire peut, à la demande de l'intéressé, et sous réserve qu'il ait au préalable exercé une demande de révision, proposer à l'autorité territoriale la modification du compte rendu de l'entretien professionnel. Elle doit être saisie dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par l'autorité territoriale ; cette dernière communique alors au fonctionnaire le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

## 2. RECOURS CONTENTIEUX

La jurisprudence a longtemps considéré que la note était une mesure d'ordre intérieur et ne pouvait en conséquence donner lieu à un recours juridictionnel ; elle a depuis longtemps évolué, en admettant un recours, d'abord contre la note (CE, 23 novembre 1962, *Camara*), puis contre l'appréciation générale (CE, 22 novembre 1963, *Vanesse*), puis sur l'appréciation de la note, mais en le limitant à l'erreur manifeste d'appréciation (CE, 26 octobre 1979, *Leca*, n° 4983).

Dès lors, et comme toute décision administrative, le compte rendu de l'entretien peut faire l'objet, selon la procédure habituelle, d'un recours en excès de pouvoir. Toutefois, celui-ci est de la compétence du juge unique par application de l'article R 222-13 du code de justice administrative (CAA Douai, 26 janvier 2017, *CHU d'Amiens*, n° 15DA00168 : statuant sur une annulation décidée par un juge unique d'une évaluation professionnelle d'un agent).

Le juge pourra relever et sanctionner un vice de forme, ce dernier n'entraînant cependant l'annulation de la décision que s'il a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision ou s'il a privé l'agent d'une garantie. Tel n'a pas été le cas d'une convocation faite seulement 7 jours avant l'entretien professionnel (CAA Nantes, 9 juin 2017, *communauté urbaine de Brest*, n° 16NT00030). Tel sera cependant le cas de l'absence de la signature de l'évaluateur sur le compte rendu d'évaluation professionnelle (CAA Paris, 6 juin 2017, *Blanchinet*, n° 16PA03469).

Le juge limite cependant son contrôle à l'erreur manifeste d'appréciation éventuellement commise par l'autorité hiérarchique, c'est-à-dire l'erreur grossière, apparente même pour un non-spécialiste (CAA Versailles, 27 juin 2017, *commune de Gennevilliers*, n° 15VE02971). Il en a été ainsi pour un agent à qui avaient été confiées des fonctions normalement remplies par des fonctionnaires d'un grade supérieur, et auquel étaient reprochées des difficultés d'adaptation à l'emploi qui lui avait été attribué (CAA Bordeaux, 31 mars 2009, *commune de Biscarrosse*, n° 06BX01071).

### 3. RÉFÉRÉ

En cas de recours contre une décision relative à l'entretien professionnel, le fonctionnaire peut certes demander, par voie de référé, la suspension d'exécution de la décision (CJA, art. L 521-1), mais une telle mesure n'est possible que s'il y a urgence, situation très exceptionnelle quoique non impossible en ce domaine. Tel pourrait être le cas si une décision d'avancement tenant compte de cet entretien était imminente. Mais, en règle générale, il a toujours été jugé que «la notation ne crée pas une situation d'urgence» (CE, 26 décembre 2001, n° 240847). ■

► Retrouvez cet article sur [www.laviecommunale.fr](http://www.laviecommunale.fr)

► RUBRIQUE

■ **Articles**

- Fonctionnaires et agents territoriaux
  - Fonctionnaire en fonctions
    - Evaluation et avancement
      - Entretien professionnel



## Référendum local. Objet. Consultation des citoyens non-électeurs. Modalités

LA LOI organise deux types de consultation des électeurs, bien distincts l'un de l'autre :

- le « référendum local » (art. LO 1112-1 du CGCT), qui aboutit à une véritable décision des électeurs si les conditions de quorum sont réunies ;

- la « consultation des électeurs » (art. L 1112-15 du CGCT), applicable à l'ensemble des collectivités territoriales, qui aboutit au contraire à émettre un simple avis, qui n'engage pas juridiquement la collectivité.

Ils ont en commun d'être limités aux affaires de la compétence de la collectivité et de ne concerner que les électeurs.

Or, en l'espèce, le conseil régional avait décidé de procéder à une consultation publique ouverte non seulement aux électeurs, mais également à

toutes les personnes âgées de plus de 15 ans habitant la région, et leur soumettant une liste de propositions de nom devant être donné à la nouvelle région, celui ayant recueilli le plus de voix, « Occitanie », ayant d'ailleurs été finalement adopté par le conseil régional.

Mais le problème qui se posait pour le juge, saisi d'un recours, était de savoir si une telle consultation était légale du fait qu'elle ne concernait pas seulement les électeurs, mais était ouverte à un public beaucoup plus large.

Telle a été la solution retenue par le juge, statuant en la forme la plus solennelle : les articles LO 1112-1 et L 1112-15 du CGCT qui prévoient la consultation des seuls électeurs, ne font pas obstacle à ce que la collectivité en cause consulte un public plus large que celui des seuls électeurs. ■

► **CE Ass., 19 juillet 2017, association « Comité pour l'autodétermination de la Catalogne Nord », n° 403928**

► Retrouvez cet article sur [www.laviecommunale.fr](http://www.laviecommunale.fr)

► RUBRIQUE

■ **Articles**

- Commune : services et compétences
  - Modalités et moyens
    - Relations avec le public
      - Référendum, consultation

## DOMAINE

# Gestion des salles communales. Contrôle des décisions

**A**USSI LARGES que puissent être les pouvoirs des autorités communales en matière de gestion des salles de la commune, notamment celles qui relèvent de leur domaine privé qu'elles gèrent librement (code général de la propriété des personnes publiques [CG3P], art. L 2221-1), un contrôle est cependant nécessaire. Il s'exerce dans trois domaines principaux :

- les refus de location des salles communales ;
- le montant des loyers ;
- et la légalité des décisions d'ordre général.

## I - Refus de location

L'actualité juridique et politique montre que des refus de location ou de mise à disposition des locaux communaux sont parfois opposés par des maires à des demandeurs, et que de telles décisions sont souvent contestées. La jurisprudence est en ce domaine très nuancée et, selon le cas, admet ou sanctionne un refus de location.

### A - Légalité des refus de location

Plusieurs raisons justifient un refus de location. Elles résultent implicitement de l'article L 2144-3 du CGCT qui permet au maire d'accorder une telle mise à disposition, mais dans une triple limite :

*Un contexte  
très diversifié*

SOMMAIRE

*Un refus de location  
peut être opposé...*

- l'administration des propriétés communales, dès lors que celles-ci n'ont pas été exagérément entendues et sont justifiées. A été reconnue légale la décision de la commune restreignant l'utilisation du foyer rural pendant certaines périodes dans le seul but de mettre l'utilisation de ces locaux à l'abri des querelles politiques ou religieuses (CE, 21 mars 1990, *commune de La Roque-d'Anthéron*, n° 76765) ;
- le fonctionnement normal et régulier des services publics, qui pourrait être perturbé par une telle mise à disposition ;
- surtout, le maintien de l'ordre public, entendu dans les conditions habituelles, à savoir que le maire n'aurait pas les moyens de faire face à des troubles éventuels que la mise à disposition pourrait entraîner. Ainsi, le maire a pu légalement mettre fin, pour un motif d'intérêt général, à la concession d'occupation du domaine public constituée par une surface de 100 m<sup>2</sup> où avait été installé un débit de boissons, au motif que le concessionnaire avait fait l'objet d'une condamnation pénale pour l'emploi d'étrangers en situation irrégulière (CE, 12 décembre 1997, *ville de Cannes*, n° 160141).

...mais dans  
des conditions  
bien précises

## B - Illégalité des refus de mise à disposition

Il va de soi que les règles de forme du refus ou du retrait doivent être respectées : la mesure de retrait, si elle a été prise en considération de la personne, devra faire l'objet d'une procédure contradictoire. En ce qui concerne le fond de la décision, elle doit être fondée sur les motifs énumérés à l'article L 2144-3 du CGCT. Tel n'est pas le cas de refus fondés :

- sur «le caractère sectaire d'une association» (CE, 30 mars 2007, *ville de Lyon*, n° 304053) ;
- sur le caractère politique de l'association (CE, 15 mars 1996, *Cavin*, n° 137376 ; CE, 30 avril 1997, *commune de Montsoulst*, n° 157115), dès lors que l'article L 2144-3 du CGCT, qui permet désormais l'utilisation des locaux communaux par des associations, syndicats ou partis politiques, a entraîné un renversement de la jurisprudence antérieure qui admettait un refus d'utilisation opposé à tous les partis politiques. Il en est de même, à plus forte raison, pour un refus fondé sur la nature de la formation politique qui sollicite cette mise à disposition ;
- sur l'absence de menaces sérieuses pour l'ordre public, alors et surtout qu'il ne résultait pas des pièces du dossier que le maire n'avait pas les moyens

L'absence  
de menaces sérieuses

d'y faire face, et que le cabinet du préfet avait précisé qu'il prendrait toutes les mesures nécessaires pour faire face à d'éventuelles manifestations (CE, 29 décembre 1997, *M. X.*, n° 164299) ; même solution pour un refus fondé sur les risques, non justifiés, « d'actions menées par des éléments particulièrement déterminés » (CAA Bordeaux, 31 mai 2016, *SARL Bonnie Productions*, n° 14BX02603 : pour un spectacle dénommé « J'ai fait l'con ») ;

- sur l'absence de tout motif réel et sérieux : ainsi, pour des refus de mise à disposition d'installations sportives aux membres d'une seule association, alors qu'aucune raison (impératif de sécurité) ne le justifiait (CAA Paris, 20 février 1992, *association «L'entente sportive levalloisienne»*, n° 89PA02184) ; ou fondé sur «les difficultés internes d'une entreprise de la commune», d'ailleurs non autrement précisées (CE, 29 décembre 1995, *Guillet*, n° 122625) ;
- sur la violation de la règle d'égalité des usagers du domaine communal (CAA Douai, 15 mars 2007, *association Le Nouvel Elan*, n° 06DA01146 : pour un refus motivé par la non-disponibilité de salles communales opposé à une association alors que d'autres, dans le même temps, en bénéficiaient).

## II - Montant des loyers

### A - Principe du paiement d'un loyer

La mise à disposition d'une salle communale, sous quelque forme que ce soit, doit donner lieu, logiquement et juridiquement, au paiement d'un loyer.

Pour le domaine public, cette règle est rappelée formellement pour une salle en relevant : l'article L 2125-1 du CG3P précise en effet que «toute occupation ou utilisation du domaine public (...) donne lieu au paiement d'une redevance», d'ailleurs payable d'avance (art. L 2222-7), et dont le recouvrement fait l'objet de dispositions particulières (ex. : art. L 2321-3). Si le code a tenu à utiliser le terme général de «redevance», il s'agit, pour les salles et immeubles communaux, d'un loyer.

Des exceptions sont cependant prévues depuis la loi du 12 mai 2009 dans le cas particulier des associations à but non lucratif «qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général» (art. L 2125-1, avant-dernier alinéa).

*Le principe est le paiement d'un loyer*

Pour le domaine privé, si le CG3P n'a pas reproduit la même disposition impérative, et moins encore pour l'exception précitée, les simples règles de gestion «en bon père de famille», selon l'expression autrefois employée par le code civil, imposent elles aussi le paiement d'un loyer. Mais deux tentations se présentent alors à la municipalité : une mise à disposition à titre gratuit, car cette possibilité est admise dans certains cas, ou la fixation d'un loyer symbolique, destiné précisément à contourner l'impossibilité de la gratuité.

## B - Gratuité éventuelle

La gestion des salles de la commune constitue un véritable service public, la gestion des salles relevant du domaine public en particulier. L'article L 2144-1 du CGCT permet d'ailleurs à la commune de mettre certains services municipaux «à la disposition de la population (...) dans des annexes mobiles de la mairie». En outre, l'article L 2144-3 du même code permet l'utilisation des locaux communaux «par les associations, syndicats ou partis politique qui en font la demande».

De telles rédactions impliquent en pratique la possibilité de gratuité de cette mise à disposition et constituent une exception de plus au principe de rémunération, comme celle dont il a été fait état ci-dessus, prévue en faveur des associations concourant à un besoin d'intérêt général.

En ce qui concerne le domaine privé, une telle gratuité n'est pas impossible, ne serait-ce qu'en vertu de la règle de la liberté de gestion issue de l'article L 2221-1 du CG3P précité. Toutefois, pour être légale, elle doit veiller à respecter une double condition.

### 1. L'égalité devant le service public

Cette règle impose d'accorder aux uns, à situation égale, ce qui l'a été aux autres ; pendant les périodes électorales, le maire doit particulièrement veiller à respecter la règle de l'égalité : ainsi, l'attribution gratuite d'un local de réunion est possible, sans entacher la régularité des élections, si toutes les formations qui l'ont demandé ont bénéficié du même avantage (CE, 18 décembre 1992, *Sulzer*, n° 135650). Cela revient à dire que, sous réserve de circonstances particulières, ce qui est accordé à l'un, doit l'être également aux autres.

*Une gratuité possible,  
mais encadrée*

## 2. L'exigence d'un intérêt public local

La jurisprudence admet qu'un intérêt local puisse justifier une dérogation à la règle habituelle. Cette jurisprudence trouve un fondement supplémentaire dès lors que la dérogation est prévue en faveur des associations poursuivant un tel intérêt pour les immeubles relevant du domaine public. A plus forte raison peut-on alors l'admettre pour une salle du domaine privé.

Cet intérêt local est d'ailleurs assez largement admis : ainsi, la mise à disposition gratuite d'un logement a été reconnue en faveur d'un stagiaire (ENA en l'occurrence) non rémunéré par la commune en contrepartie et en raison des services rendus par celui-ci durant son stage à la mairie (CE, 29 décembre 1997, *commune d'Agde*, n° 169101). Mais cette notion comporte des limites (CE, 21 juin 1993, *commune de Chauriat*, n° 118491 : illégalité de la prise en charge de la réfection d'un réservoir d'eau ne bénéficiant pas à tous les habitants de la commune).

De plus, l'article L 2251-2 du CGCT admet que la commune peut accorder des aides (et la gratuité de la mise à disposition d'une salle en serait une) dans le but de « favoriser le développement économique ».

Une telle aide ne doit cependant correspondre à aucun but confessionnel ou politique, ni interférer dans un conflit syndical, ni être étrangère aux compétences de la commune.

## C - Contrôle du juge

En cas de mise à disposition à titre onéreux, qu'elle soit délibérée ou obligatoire, le montant de la redevance est soumis au contrôle de différents juges, chacun agissant dans le cadre de ses responsabilités habituelles :

- **le juge administratif** : il exerce son contrôle normal sur le montant de la redevance ou du loyer fixé pour l'occupation du domaine public. Ainsi a-t-il été jugé que la commune ne versait pas une subvention déguisée aux cultes en fixant la valeur locative d'un presbytère à la somme de 500 francs par an, compte tenu du mauvais état du bâtiment et de l'absence de toute offre à un prix supérieur (CE, 18 novembre 1994, *Bischoff*, n° 90866). En revanche, la

*Un intérêt communal peut la justifier*

*Un quadruple contrôle juridictionnel possible*

commune ne peut légalement louer à son secrétaire de mairie un logement pour une somme représentant seulement 5 % de la valeur locative réelle (CE, 30 octobre 1996, *commune de Muret*, n° 153679) ;

- **le juge financier** : il intervient lors du jugement des comptes de la commune et pourra alors formuler des observations (ex. : la chambre régionale de Corse pour la sous-évaluation manifeste des loyers de 6 appartements appartenant à une commune, malgré des travaux d'entretien et de réparations financés par la municipalité ; *Le Monde*, 11 mars 1998) ;

- **le juge judiciaire** : il exerce sa compétence si la salle ou l'immeuble dont il s'agit relève du domaine privé : il en est ainsi pour la dénonciation de la « convention d'exploitation » d'une villa du domaine privé (CE, 21 avril 1997, *commune de Cabourg*, n° 161178) ;

- **le juge pénal** enfin, si cette gratuité ou quasi-gratuité constitue un abus de biens sociaux ou un recel d'abus de biens sociaux : le maire est pénalement responsable s'il ne met pas en œuvre le recouvrement des sommes dues à la commune du fait de la location, et même de la location à un prix insuffisant. C'est ainsi qu'un maire a pu émettre un titre de recouvrement à l'encontre d'un ancien élu qui avait bénéficié pendant 15 ans d'un local municipal à un prix très inférieur au prix du marché.

## III - Décisions d'ordre général

### A - Contrôle du tribunal administratif

Les décisions prises par les autorités communales ont pour l'essentiel la nature de décisions administratives. Aussi, leur contrôle en ce domaine relève essentiellement de la compétence des tribunaux administratifs. Cette compétence apparaît dans plusieurs cas.

#### 1. Importance de l'acte

Le premier cas est celui de l'importance de l'acte en cause : le tribunal administratif sera compétent s'il ne s'agit pas d'un acte de simple gestion d'une salle du domaine privé, mais d'un acte de disposition (CE, 12 décembre 1997, *Pélissier*, n° 164664), ce qui n'est pas le cas dans l'hypothèse de location courante.

## 2. Régime juridique de l'immeuble

Le tribunal administratif est également compétent si l'immeuble concerné appartient au domaine public. Il s'agit alors de l'application de la règle habituelle qui en fait le garant habituel, comme pour sa délimitation.

## 3. Nature juridique de l'acte

Relève également de sa compétence tout acte qui implique l'usage de prérogatives de puissance publique qui, le cas échéant, peuvent être utilisées en ce domaine par les autorités communales. Tel sera le cas de l'utilisation du commandement de payer (art. L 2323-14 du CG3P), ou de la présence dans le contrat de location d'une « clause exorbitante du droit commun » (c'est-à-dire une clause que l'on ne retrouve pas dans les contrats conclus entre particuliers, telle la possibilité de révision unilatérale dans l'intérêt du service public) qui, selon la jurisprudence, distingue le contrat de droit privé du contrat de droit public.

La compétence du tribunal administratif apparaît également pour la réalisation de certains actes de gestion, telle la conclusion d'un bail emphytéotique sur le domaine public (CG3P, art. L 2122-20), ou d'un bail réel immobilier (art. L 2222-5-1) ou les concessions de logement (art. L 2124-32).

Mais deux cas sont particulièrement susceptibles de donner lieu à du contentieux et à un contrôle poussé du juge administratif en matière de gestion des salles communales : les refus de location et le contrôle du loyer demandé (voir les paragraphes I et II).

## B - Compétences annexes

### 1. Contrôle préfectoral

La première forme du contrôle est celle qui résulte du contrôle de légalité habituel exercé par le préfet tel qu'il est prévu par les articles L 2131-1 et L 2131-2 (1° et 2°) du CGCT qui y soumettent les délibérations du conseil municipal et les décisions individuelles et à caractère réglementaire du maire prises dans le cadre de ses pouvoirs de police. Mais le contrôle préfectoral doit lui-même s'effectuer :

*Des hypothèses  
d'intervention bien  
précises*

*Le contrôle  
préfectoral habituel*

- dans le cadre des dispositions du CG3P, qui s'applique aux actes passés par les collectivités locales (art. L 1) ;
- et sous réserve d'un recours juridictionnel. Certes, en décidant de transmettre ou de ne pas transmettre la décision au juge, le préfet se comporte en quelque sorte en tant que « pré-juge » de la légalité, mais le contrôle définitif est exercé *in fine* par un juge (administratif ou judiciaire).

## 2. Contrôle judiciaire

La compétence des tribunaux judiciaires résulte de l'appartenance éventuelle de l'immeuble au domaine privé de la commune. Dans ce cas, la commune agit comme un simple propriétaire privé qui gérerait son propre immeuble, et le litige éventuel doit être porté devant le juge de droit commun des affaires privées (TC, 22 mai 1995, *Punter*, n° 02942). Toutefois, cette jurisprudence ne s'applique que pour les actes de simple gestion courante, notamment au cas de la décision augmentant le loyer d'un immeuble appartenant au domaine privé (TC, 13 janvier 1997, *Grasset*, n° 02979). Ainsi, la compétence est judiciaire en fonction de la nature de l'acte et de l'immeuble et non pas de l'autorité (maire ou conseil municipal) qui l'a prise (CE, 10 mars 1995, *ville de Digne*, n° 108753 ; CE, 6 mai 1996, *Formery*).

Le juge judiciaire fait alors application des règles du droit privé, selon le cas, le droit civil (location simple), rural (convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, bail rural sur une parcelle à vocation agricole ou pastorale, communale ou sectionale, CG3P, art. L 2222-5), ou commercial (immeuble communal qui abrite un commerce, qu'il appartienne au domaine privé ou public ; CG3P, art. L 2124-32-1). ■

**G.-D. MARILLIA**

*Conseiller d'État honoraire*

*L'intervention du juge judiciaire*

SOMMAIRE

► Retrouvez cet article sur [www.laviecommunale.fr](http://www.laviecommunale.fr)

► RUBRIQUE

### ■ Articles

- Patrimoine communal, domaine
  - Différents biens
    - Salle communale
    - Mise à disposition

## Règlement d'un cimetière. Création ou modification. Pouvoir du maire

Le cimetière, selon une jurisprudence aussi ancienne que constante (CE, 28 juin 1935, *Marecar*), relève du domaine public de la commune. Or, la gestion du domaine public communal nécessite des décisions de principe qui relèvent en général de la compétence de l'assemblée municipale (contrats, actes de délimitation, plans d'alignement, etc.), le maire n'intervenant alors que pour en assurer l'exécution.

Il en va cependant différemment pour les cimetières, depuis un renversement de jurisprudence qui s'explique par la nécessité de concilier, dans un domaine particulièrement sensible, ces principes avec les pouvoirs de police que le maire détient, comme dans tous les domaines, comme gestionnaire du domaine de la commune, mais aussi avec ses pouvoirs de police municipale, en matière de respect dû aux morts et de salubrité. La loi le charge en effet de « conserver et d'administrer les propriétés de la commune » (CGCT, art. L 2122-21). Ce texte est complété par les dispositions du CGCT particulières à la gestion des cimetières (art. L 2223-1 et s.).

Il en résulte que la création ou la modification d'un « règlement intérieur », quel que soit le nom qui lui est donné, doit intervenir sous forme d'arrêté du maire, et de lui seul. Une délibération du conseil municipal qui déciderait d'un nouveau règlement serait entachée d'incompétence, et donc susceptible d'annulation. Le maire peut cependant, s'il le juge utile, consulter son conseil municipal, car toute autorité administrative peut, avant de prendre une décision qui lui revient, s'entourer de tout conseil qui lui semble utile. Dans cette hypothèse, il ne s'agirait que d'une simple consultation, le maire décidant seul, le cas échéant contre l'avis de son conseil municipal, ce dernier serait-il unanime.

- ▶ Vous trouverez sur [www.laviecommunale.fr](http://www.laviecommunale.fr) le modèle suivant :
  - ▶ *Règlement du cimetière*

▶ Retrouvez ce modèle sur [www.laviecommunale.fr](http://www.laviecommunale.fr)

▶ RUBRIQUE

■ Modèles

- Domaine, patrimoine
  - Différents biens
    - Cimetière
      - Gestion du cimetière

## Contrôle de la conformité des travaux (avec dépôt de la DAACT)

**Rubrique PROCÉDURES sur [www.laviecommunale.fr](http://www.laviecommunale.fr)**

*Les étapes d'une procédure et les modèles correspondants présentés sur une seule fiche*

**L**E TITULAIRE DU PERMIS de construire ou l'auteur d'une déclaration de travaux a l'obligation de faire une déclaration d'achèvement de travaux par laquelle il s'engage sur la conformité avec le permis ou la déclaration (art. R 462-1 et s. du code de l'urbanisme).

A compter de la date de réception en mairie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), l'autorité compétente dispose d'un délai de 3 ou 5 mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration (art. R 462-6).

### 1. DAACT

La DAACT informe la mairie que les constructions, les travaux ou les aménagements sont terminés (art. L 462-1). Elle doit être effectuée une fois que les travaux sont achevés. Les textes ne précisent pas de délai mais si elle n'est pas déposée, le pétitionnaire ne pourra pas obtenir de conformité. Par ailleurs, il commet alors une infraction au titre de l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

La DAACT est établie conformément au modèle national fixé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Elle est signée par le bénéficiaire du permis de construire (art. L 462-1 du code de l'urbanisme). Elle sera adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune, déposée contre décharge en mairie ou encore adressée par courrier électronique.

► [Modèle Cerfa n° 13408\\*04](#)

# PROCÉDURE

La déclaration d'achèvement des travaux sert de date de calcul pour les délais de recours. Sauf preuve contraire, la date de l'achèvement des travaux est celle de la DAACT (art. R 600-3, al. 2 du code de l'urbanisme).

## 2. Délais de contestation de la conformité des travaux

A compter de la réception en mairie de la DAACT, l'autorité compétente dispose, pour contester la conformité des travaux à l'autorisation délivrée :

- d'un délai de 3 mois dans le cas général ;
- d'un délai de 5 mois dans les cas où le récolement est obligatoire (art. R 462-7), notamment pour les immeubles inscrits au titre des monuments historiques.

Le récolement a pour objectif de contrôler la conformité des travaux au regard du permis délivré. Ainsi, l'autorité compétente peut contrôler tous les points qui font l'objet de l'autorisation délivrée.

Si le principe est celui d'un contrôle facultatif de la conformité des travaux, il reste néanmoins obligatoire dans certains cas.

## 3. Absence de contestation

Passé le délai, l'autorité compétente ne peut plus contester la conformité des travaux (art. L 462-2).

Le propriétaire peut demander à l'administration de lui en donner acte par une attestation écrite (art. R 462-10).

- ▶ *Attestation de non-contestation de conformité*

La délivrance de cette attestation ne joue pas sur la responsabilité individuelle du bénéficiaire de l'autorisation sur le plan pénal. En effet, tant que le délai propre à l'action pénale n'est pas prescrit (6 ans), l'autorité de police, parfois différente de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, pourra toujours constater l'infraction pénale en dressant un procès-verbal (*JO AN*, 19 janvier 2010, question n° 56460, p. 594).

## 4. Contestation de la conformité des travaux

**Droit de visite.** Le maire et les agents commissionnés à cet effet et assermentés peuvent, à tout moment, visiter les constructions en cours. Ce droit de visite et de communication peut également être exercé pendant 3 ans après l'achèvement des travaux (art. L 461-1).

**Mise en demeure.** Lorsqu'elle estime que les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation, l'autorité compétente pour délivrer le permis met en demeure le maître de l'ouvrage (art. R 462-9 du code de l'urbanisme).

Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle rappelle les sanctions encourues (précisées à l'article L 480-4).

Elle offre l'alternative suivante : soit le dépôt d'un dossier modificatif, soit la mise en conformité de l'opération. La mise en demeure doit intervenir dans le délai de 3 mois (ou 5 mois si le récolement est obligatoire). Elle constitue un acte faisant grief susceptible d'une contestation devant le juge administratif.

- ▶ *Travaux non conformes. Lettre recommandée de mise en demeure*

**Procès-verbal.** En l'absence de régularisation, et lorsque l'autorité administrative a connaissance d'une infraction, elle est tenue d'en faire dresser procès-verbal (art. L 480-1, al. 3 du code de l'urbanisme).

Cette obligation pèse sur le maire lorsqu'il est compétent pour délivrer les permis de construire. L'autorité administrative se trouve alors en situation de compétence liée (CAA Lyon, 19 novembre 1991, *Agnel*, n° 89LY01433).

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. Le juge doit examiner l'ensemble des moyens de preuve qui lui sont soumis, écrits ou oraux. ■

- ▶ *Procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme*
- ▶ *Lettre de refus d'une déclaration d'achèvement de travaux (RT 2012)*

## CIMETIÈRE

# Concession funéraire. Distinction entre propriété et droit d'y être inhumé

IL N'EST PAS RARE, à l'échéance d'une concession, qu'un des enfants du concessionnaire fasse les démarches de renouvellement en pensant ainsi se réserver un droit de priorité pour son inhumation. Or, il n'en est rien car la propriété de la concession n'a pas nécessairement de lien avec le droit d'y être inhumé.

## I - Propriété d'une concession

### 1. Propriété du vivant du concessionnaire

Du vivant du concessionnaire, la propriété de la concession ne suscite généralement pas beaucoup d'interrogations. Si le titulaire ne peut pas vendre sa concession à un tiers (les concessions sont hors commerce), il peut en revanche, si elle est vide, demander sa rétrocession à la commune (voir la fiche procédure correspondante sur la base). De son côté, la commune demeure libre de refuser l'offre de rétrocession de la concession, obligeant ainsi le concessionnaire à respecter ses obligations contractuelles (JO AN, 20.03.2007, question n° 105031, p. 2947).

### 2. Propriété au décès du concessionnaire

Au décès du concessionnaire, la concession passe aux héritiers et l'acte de concession ne peut plus être modifié pour respecter le contrat passé par le concessionnaire défunt. La rétrocession n'est plus possible.

**1<sup>er</sup> cas (simple et plutôt rare en pratique) : le testament.** La concession peut faire l'objet d'un legs par testament à toute personne, même étrangère à la famille, avant toute utilisation (Cass., 23 octobre 1968, *Mund c/ consorts Billot* ; JO AN, 5 août 1991, question n° 28641, p. 3165). Le légataire peut l'utiliser pour y déposer les corps de défunts étrangers à la famille, mais ce légataire ne peut transmettre la concession à des étrangers, sauf accord de la famille. L'attribution du legs d'une concession à un étranger à la famille peut faire l'objet d'une action en nullité de la part des parents lorsqu'elle est contraire à l'ordre public.

**2<sup>nd</sup> cas (plus complexe et plus fréquent en pratique) : l'absence de testament.** En l'absence de testament, la concession doit être laissée hors partage successoral. Elle passe aux héritiers du sang les plus proches en

degré, en état d'indivision perpétuelle, chacun des copropriétaires étant tenu de respecter les droits de ses cohéritiers (Cass., 12 novembre 1940). Dès lors, les droits attachés à la concession seront transmis de façon indivise, ce qui implique que toute décision sur la concession (ex. : travaux) doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires.

L'un des cohéritiers peut renoncer à ses droits sur la concession. Une telle renonciation doit être reçue par acte notarié, l'authenticité étant requise dans un but de publicité s'agissant des actes portant mutation de droits réels immobiliers (art. 28, 1° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; *JO Sénat*, 25 avril 2013, question n° 00588, p. 1359).

## II - Possibilité d'être inhumé dans une concession

### 1. Règles selon le type de concession

Il existe trois types de concessions :

- **la concession individuelle** : seul le concessionnaire est bénéficiaire de la concession ;
- **la concession collective** : l'acte de concession énumère les personnes ayant droit à sépulture sur l'emplacement concédé. Il appartient au maire de vérifier, lors de la demande d'inhumation, que la personne concernée est bien l'une de celles inscrites sur l'acte de la concession et, dans la négative, de s'opposer à son inhumation. Il n'est donc pas envisageable de permettre l'inhumation dans une

concession funéraire d'une personne qui n'est pas formellement désignée dans l'acte ou qui, *a contrario*, est explicitement exclue par le concessionnaire initial (*JO Sénat*, 2 décembre 2010, question n° 12537, p. 3165) ;

- **la concession familiale** : pour la sépulture du concessionnaire et de sa famille.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale :

- le concessionnaire ;
- son conjoint ;
- ses ascendants et descendants ainsi que leurs conjoints ;
- ses alliés (membres de la belle-famille) ;
- ses enfants adoptifs ;
- une personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire est uni par des liens d'affection et de reconnaissance.

De son vivant, le titulaire de la concession demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession. Il peut exclure nommément certains parents ou désigner celui de ses héritiers auquel il appartiendra de décider des bénéficiaires du droit à l'inhumation dans la concession dite de famille (*JO Sénat*, 22 septembre 2011, question n° 12069, p. 2438 ; *JO Sénat*, 17 janvier 2013, question n° 1956, p. 197).

Au décès du concessionnaire, et en l'absence de testament, la concession se trouve alors en état d'indivision perpétuelle entre ses héritiers, chacun ayant des droits égaux. Chaque héritier peut donc, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour lui-même et son conjoint.

En revanche, il ne peut en être de même pour le concubin, qui est juridiquement étranger à la famille. L'inhumation d'un étranger dans la concession familiale ne peut en effet avoir lieu que si l'ensemble des ayants droit l'accepte et si cette inhumation ne paraît pas contraire aux volontés qui auraient pu être exprimées par le fondateur de la concession (JO AN, 6 janvier 2009, question n° 10638, p. 99).

Il convient donc de vérifier, pour chaque utilisation de concession, si l'acte de concession permet l'utilisation de la concession par le défunt.

## 2. Gestion pratique des concessions

Par principe, la règle du prémourant s'applique (règle selon laquelle les occupants prioritaires de la concession funéraire sont ceux qui décèdent en premier).

Les droits de chaque ayant droit d'une concession de famille sont ainsi limités par ceux des autres. C'est pourquoi, lorsqu'il ne reste que deux places disponibles dans un caveau indivis entre deux frères, l'un d'eux peut s'opposer à toute inhumation d'une tierce personne qui pourrait le priver de son droit d'y être inhumé, même si cette dernière est l'épouse de l'autre (CA Paris, 5 juillet 1948, *Moulu*).

Se pose dès lors la question concernant le nombre d'inhumations possibles dans une concession. Il convient de distinguer deux cas :

- **aucun caveau n'a été construit, les inhumations se font en pleine terre.** Des inhumations superposées en pleine terre peuvent se faire en nombre indéterminé dans une concession à la condition, d'une part, que soient strictement observées les règles concernant le creusement, l'espacement et le renouvellement des fosses (art. R 2223-3 et s. du CGCT) et, d'autre part, que le règlement local sur les inhumations et le contrat de concession ne s'y opposent pas. La limite sera donc technique dans cette hypothèse ;

- **un caveau comprenant plusieurs cases superposées a été construit sur la concession.** Dans cette hypothèse, il y aura autant d'inhumations que de cases disponibles, sauf à pratiquer une réunion de corps, qui consiste à réunir dans une même case de caveau, dans un cercueil ou une boîte à ossements, les restes mortels d'au moins deux défunts. Cette opération est aujourd'hui assimilée par les juges à une exhumation.

Par ailleurs, le dépôt de plusieurs urnes dans une même case vide d'un caveau, voire à côté d'un cercueil occupant l'une de ces cases, n'est pas contraire à la loi et présente même des avantages de réelle simplicité et de gain de place tout en offrant les meilleures garanties de décence et de salubrité (circulaire ministérielle n° 73-545 du 29 novembre 1973 - BO Intérieur n° 12, décembre 1973, p. 258).

Enfin, une dernière hypothèse pour limiter le nombre d'inhumations est celle où l'un des indivisaires renonce à ses droits au profit des autres (Cass., 17 mai 1993, n° 91-15780). ■

## Les ouvertures dominicales « du maire » en 2018

*Les articles cités sont issus du code du travail, sauf mentions contraires*

L'EMPLOYEUR doit accorder à ses salariés un repos hebdomadaire de 24 heures au bout de 6 jours de travail. Ce repos est donné le dimanche (art. L 3132-3). Toutefois, la loi prévoit que les maires peuvent accorder des dérogations au principe du repos dominical dans les commerces de vente au détail, sous réserve du respect de certaines obligations légales.

Sont exclus tous les établissements qui n'exercent pas à titre principal un commerce de détail : les grossistes, les prestataires de service (salon de coiffure, pressing, institut), les professions libérales, associations ou artisans.

Les établissements bénéficiant d'une dérogation permanente de droit (boulangeries, pâtisseries, fleuristes, hôtels, restaurants), certains commerces de détail de vente alimentaire ou les commerces non sédentaires ne sont pas concernés.

### I - Champ d'application

#### 1. Notion de commerce de détail

La dérogation relative au travail dominical accordée par les maires vise exclusivement les commerces de détail : il s'agit des établissements commerciaux où des marchandises sont vendues au détail au public.

Selon la définition de l'INSEE du commerce de détail, cela consiste à vendre des marchandises dans l'état où elles sont achetées à une clientèle de particuliers (ex. : commerce de détail alimentaire et non alimentaire tel que chaussures, vêtements, maroquinerie, biens culturels...).

#### 2. Portée de la dérogation

La dérogation est annuelle, doit bénéficier à la totalité des établissements situés dans la commune se livrant au commerce de détail concerné, et profiter à la branche commerciale toute entière et non à un établissement en particulier, même si la demande a été présentée par un seul établissement (CE, 29 octobre 2008, *société France Printemps*, n° 289617).

La dérogation doit viser les secteurs d'activités des commerces de détail autorisés à déroger au repos dominical. Une dérogation peut être prise pour chaque secteur. Ce

caractère collectif permet d'assurer les conditions d'une égalité de concurrence entre les commerçants exerçant la même activité sur le territoire de la commune.

Par ailleurs, l'octroi d'une dérogation à un secteur de commerce de détail n'impose pas à l'ensemble des commerçants concernés d'ouvrir les dimanches. Il s'agit d'une faculté.

Seules les communes ayant des commerces de détail sont donc concernées et peuvent accorder des dérogations.

## II - Réglementation

L'article L 3132-26 confère au maire la possibilité d'autoriser au maximum 12 ouvertures dominicales par année civile au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail et encadre strictement sa mise en œuvre.

***NB** : il s'agit d'une faculté pour le maire, qui a une liberté d'appréciation.*

### 1. Procédure

Pour 2018, les ouvertures dominicales (le nombre et la liste de dimanches) sont accordées par arrêté du maire pris avant le 31 décembre 2017 après avis :

- du conseil municipal (modèle disponible) ;
- des organisations d'employeurs et de salariés intéressées (modèle disponible) ;

- du conseil communautaire de la communauté (ou de la métropole) dont la commune est membre lorsque le maire autorise plus de 5 ouvertures annuelles. La communauté doit alors donner un avis conforme par délibération. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable (modèle disponible).

***NB** : les avis du conseil municipal et des organisations d'employeurs et de salariés sont consultatifs et ne lient pas le maire. Si une commune autorise jusqu'à 5 ouvertures dominicales annuelles, l'avis de la communauté n'est pas requis.*

A noter que pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés à l'exception du 1<sup>er</sup> mai sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

**Modification en cours d'année.** La liste des ouvertures dominicales 2018 peut être modifiée au cours de l'année 2018 par arrêté en respectant la procédure précitée (avis du conseil et des organisations d'employeurs et de salariés) et 2 mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

### 2. Contenu de l'arrêté

L'arrêté pris par le maire doit :

- préciser le nombre et la liste des dimanches pouvant être travaillés (des dimanches « mobiles » ne peuvent pas être prévus) ;

- les secteurs d'activités des commerces de détail : un arrêté municipal serait considéré comme trop général et absolu s'il se contentait de fixer le nombre de dimanches pour l'ensemble des commerces de détail de la commune ;
- déterminer les conditions dans lesquelles le repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos (cf. III sur les accords interprofessionnels des DIRECCTE). Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Le maire n'est pas tenu de prendre un arrêté unique pour l'ensemble des dimanches applicables à chaque secteur commercial. Il peut prendre :

- un arrêté par secteur commercial ;
- un arrêté global incluant en détail les dimanches accordés à chaque secteur commercial identifié.

### 3. Garanties et protections pour les salariés

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un

salarié ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement (art. L 3132-25-4, al. 1<sup>er</sup>).

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps (art. L 3132-27).

### 4. Concertation locale

Dans le périmètre de chaque schéma de cohérence territoriale, le préfet de région réunit annuellement les maires, les présidents de communautés et métropoles, les associations de commerçants et les organisations représentatives des salariés et des employeurs du commerce de détail, et organise une concertation sur les pratiques d'ouverture dominicale des commerces de détail au regard des dérogations au repos dominical et de leur impact sur les équilibres en termes de flux commerciaux et de répartition des commerces de détail sur le territoire (art. L 3132-27-2).

### III - En pratique

Afin de déterminer le nombre et la liste des dimanches dérogés, le maire consulte les associations de commerçants sur la commune (lorsqu'elles existent) ou reçoit directement des demandes des commerçants intéressés.

Les ouvertures dominicales sont autorisées à l'occasion d'une fête locale, d'une manifestation

## Tableau récapitulatif - Ouvertures dominicales 2018

<b>Avant le 31 décembre 2017</b>	<b>1.</b> Consultations préalables pour avis sur le nombre et la liste des dimanches dérogés pour 2018 :  - du conseil municipal de la commune ; - des organisations d'employeurs et de salariés ; - du conseil communautaire (si plus de 5 dimanches dérogés).  <b>NB :</b> <i>idéalement, il est conseillé aux maires de solliciter les avis courant novembre 2017 au plus tard</i>
	<b>2.</b> Prise d'un arrêté par le maire fixant les ouvertures dominicales pour 2018.
<b>A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018</b>	Application de l'arrêté et des ouvertures dominicales 2018.  Eventuelle modification de la liste des dimanches.

commerciale, des dimanches qui précèdent les fêtes de fin d'année et des périodes de soldes notamment.

Certaines directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ont mis en place des accords interprofessionnels signés par les principaux syndicats de salariés et d'employeurs sur les ouvertures dominicales. Il convient de se renseigner auprès des antennes départementales. Dans ce cas, le maire y

fait référence dans son arrêté. Certaines communautés ont mis en place un « accord-cadre » entre les communes et la communauté fixant le nombre de dimanches et la liste des dimanches sur le périmètre intercommunal. Cela permet ainsi d'harmoniser les ouvertures sur le territoire et de donner un unique avis conforme par délibération pour l'ensemble de la communauté.

Certains secteurs d'activités ont un calendrier national d'ouvertures dominicales souhaitées (ex. : concessionnaires automobiles). ■

- ▶ Vous trouverez sur [www.laviecommunale.fr/vcd](http://www.laviecommunale.fr/vcd) les modèles suivants :
  - ▶ *Délibération du conseil municipal portant avis sur les ouvertures dominicales*
  - ▶ *Délibération du conseil communautaire portant avis sur les ouvertures dominicales*
  - ▶ *Courrier sollicitant l'avis des organisations d'employeurs et de salariés sur les ouvertures dominicales*
  - ▶ *Arrêté du maire autorisant les ouvertures dominicales. Année 2018*

## CORPS ET CADRES D'EMPLOIS DE LA CATÉGORIE C

### Accès par la voie du parcours d'accès aux carrières

*Décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017 relatif à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique de l'Etat, territoriale et hospitalière - JO n° 0241 du 14 octobre 2017*

Ce décret tient compte de l'élargissement par la loi du vivier du dispositif «parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat» (PACTE) en portant à 28 ans au plus l'âge des bénéficiaires de ce dispositif, en ouvrant l'accès à ce parcours aux personnes de 45 ans et plus en chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux. Il rapproche les dispositions qui régissent les bénéficiaires du PACTE de celles qui régissent les agents contractuels des trois fonctions publiques. Il accorde un congé sans rémunération pour raison de famille, conformément aux dispositions qui s'appliquent aux

agents contractuels des trois fonctions publiques. Il précise que la période à prendre en compte pour la détermination de la limite de 20 % des postes à pourvoir par cette voie et au recrutement sans concours est l'année civile correspondant à l'année au titre de laquelle le recrutement sans concours est ouvert. Il limite le nombre de personnes qu'un tuteur peut encadrer.

Enfin, il prévoit un bilan des recrutements au titre de ce dispositif, présenté annuellement devant le comité technique compétent. Ce bilan mentionne le nombre d'agents en charge du tutorat des bénéficiaires, ainsi que les modalités de prise en compte du tutorat dans l'organisation du travail de l'agent et du collectif de travail.

## ECOLE. ENSEIGNEMENT DE LA NATATION POUR LES ÉLÈVES

### Circulaire

*Circulaire n° MENE1720002C du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation*

Cette circulaire définit les conditions de l'enseignement de la natation dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur. Elle rappelle que la natation scolaire nécessite un encadrement des élèves renforcé ; l'enseignant peut être aidé dans cette tâche par des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles.

Une convention passée entre l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale et la collectivité territoriale ou la structure responsable de l'établissement de bains précise les modalités du partenariat.

## LOCAUX À USAGE D'HABITATION DANS UN IMMEUBLE EXISTANT

### Autorisation préalable aux travaux

*Décret n° 2017-1431 du 3 octobre 2017 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec la procédure d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant - JO n° 0233 du 5 octobre 2017*

# Le cimetière communal

7<sup>e</sup> édition

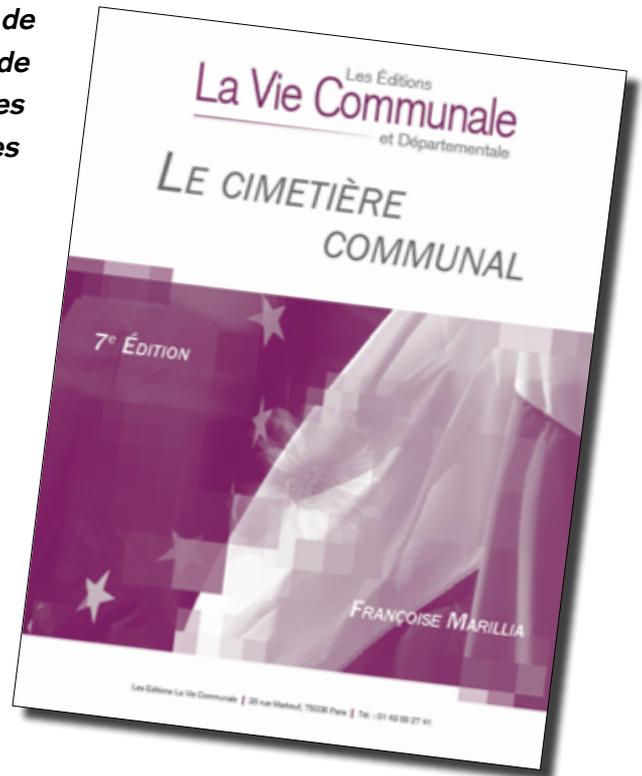
Une édition entièrement mise à jour

**Une mise au point dans les domaines de la législation, de la réglementation et de la jurisprudence relatives aux cimetières communaux, à la lumière des arrêts et des textes les plus récents.**

*Cet ouvrage, qui est devenu un classique, présente de manière synthétique les différents textes relatifs à la législation funéraire et va au-devant des préoccupations des maires et de leurs communes.*

**Par Françoise MARILLIA**

**Maître de conférences de droit public, HDR  
Ancien vice-président - Université d'Auvergne  
Délégué scientifique HCERES**



## BON DE COMMANDE À PHOTOCOPIER ET À FAXER

Nom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Je commande ..... exemplaire(s) de l'ouvrage « **Le cimetière communal** »

Au prix unitaire de 35 €, soit ..... €

Date : ..... Cachet/Signature : .....

Règlement par chèque ou mandat administratif à La Vie Communale :  
La Banque Postale - La Source 20041 01012 3697299U033 54

**A retourner aux Editions La Vie Communale, 60 rue François I<sup>er</sup>, 75008 Paris - Fax : 01 43 59 80 27**

# Vous êtes satisfait de La Vie Communale ? Découvrez nos abonnements spécialisés

► **Bases de données + veilles juridiques**  
dans les domaines qui vous intéressent

L'Etat Civil  
en ligne

Pouvoirs  
de police  
et sécurité

La Commune  
et l'Urbanisme

Les Marchés  
Publics en ligne



La Fonction  
Publique  
Territoriale  
en ligne

La Vie  
Intercommunale

*Des abonnements spécialisés  
adaptés aux préoccupations des communes*



Bulletin d'abonnement à retourner à **La Vie Communale Editions**

60, rue François I<sup>er</sup> - 75008 Paris - **E-mail** : revuesenligne@laviecommunale.fr - **Fax** : 01 43 59 80 27

## TARIFS 2017 (pour 12 mois)

<input type="checkbox"/>	<b>Les Marchés Publics en ligne</b>	<b>55 €</b>
<input type="checkbox"/>	<b>La Fonction Publique Territoriale en ligne</b>	<b>58 €</b>
<input type="checkbox"/>	<b>La Commune et l'Urbanisme</b>	<b>60 €</b>
<input type="checkbox"/>	<b>L'Etat Civil en ligne</b>	<b>56 €</b>
<input type="checkbox"/>	<b>La Vie Intercommunale</b>	<b>75 €</b>
<input type="checkbox"/>	<b>Pouvoirs de police et sécurité</b>	<b>53 €</b>
<input type="checkbox"/>	<b>L'Intégrale de La Vie Communale</b> (correspond à La Vie Communale + toutes les bases spécialisées)	<b>320 €</b> <b>(au lieu de 467,40€)</b>

**OUI**, je m'abonne aux revues en ligne sélectionnées (accès à la base de données + réception de la lettre e-mail mensuelle)

- Chèque bancaire ou postal  
 Virement administratif à La Vie Communale Editions - La Banque Postale Centre Paris  
 20041 00001 0791250K020 38 - IBAN : FR28 2004 1000 0107 9125 0K02 038 - BIC : PSSTFRPPPAR

Nom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

E-mail :

*(Indispensable pour recevoir les lettres e-mail d'information juridique)*

Date : ..... Cachet/Signature : .....